Informations de base

2004/0239(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Recommandation	Procédure terminée
Poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur Voir aussi Recommandation 98/561/EC 1997/0121(SYN) **Subject** 4.40.04 Enseignement supérieur, universités	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	NOVAK Ljudmila (PPE-DE)	25/11/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2705	2006-01-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0642	Résumé
26/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/08/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
02/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0261/2005	
12/10/2005	Débat en plénière		
13/10/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0380/2005	Résumé
13/10/2005	Résultat du vote au parlement		
30/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		Résumé
15/02/2006	Signature de l'acte final		

15/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0239(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Recommandation
Modifications et abrogations	Voir aussi Recommandation 98/561/EC 1997/0121(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 149-p4 Traité CE (après Amsterdam) EC 150-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/6/24247

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0261/2005	02/09/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0380/2005 JO C 233 28.09.2006, p. 0018-0100 E	13/10/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03666/1/2005	15/02/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0642	12/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4593	24/11/2005	
Document de suivi	COM(2009)0487	21/09/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0029	28/01/2014	Résumé

Parlements nationaux

	Parlement			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0029	07/05/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0387/2005 JO C 255 14.10.2005, p. 0072-0075	06/04/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Recommandation PE/Conseil 2006/0143
JO L 064 04.03.2006, p. 0060-0062 Résumé

Poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur

2004/0239(COD) - 28/01/2014 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur la situation de l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur.

Objectifs du rapport : le présent rapport fait suite au premier rapport publié en 2009, répondant à l'invitation du Parlement européen et du Conseil en 2006. Il porte sur la situation de l'assurance de la qualité (*pour connaître les résultats du rapport de 2009, se reporter au résumé daté du 21/09/2009, figurant sur la présente fiche de procédure*). Ce dernier soulignait en particulier **la nécessité de rendre l'assurance de la qualité (AQ) plus efficiente et transparente pour les utilisateurs**, de l'associer ouvertement à des priorités plus vastes de l'enseignement supérieur et d'accroître la coopération transfrontière pour améliorer la qualité. Il soulignait également que l'AQ pouvait jouer un rôle plus actif dans le soutien des réformes au niveau des systèmes et des établissements et proposait des actions de l'UE pour soutenir les établissements et les États membres.

Lien entre l'AQ et l'EEE : le rapport précise qu'une AQ adaptée à la vision et aux priorités de chaque EES devrait encourager une plus grande diversité et une plus grande spécialisation des établissements d'enseignement supérieur (EES) et favoriser une coopération accrue avec les parties prenantes. Le rapport constate en particulier qu'un changement est en train de s'opérer et qu'un lien plus net est sur le point d'être créé entre **l'accès à cet enseignement, l'apprentissage tout au long de la vie et l'internationalisation**.

La grande majorité (69%) des systèmes d'AQ se concentrent à présent sur une combinaison d'évaluations des établissements et d'accréditation des programmes ce qui s'avère prometteur pour l'orientation future de l'AQ: **l'évaluation des établissements incite les universitaires et les EES à élaborer des programmes et à garantir leur qualité**, permettant ainsi aux EES d'adapter rapidement leurs dispositions aux besoins évolutifs du marché du travail et aux changements de la composition de la population étudiante.

Principaux enseignements tirés du rapport : le présent rapport montre que certains progrès ont été réalisés depuis 2009, mais révèle également des **lacunes** dans la manière dont l'AQ soutient les réformes de l'enseignement supérieur telles que l'élargissement de l'accès à cet enseignement, l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle et de l'internationalisation ou l'amélioration de la formation doctorale et des stratégies en matière de ressources humaines.

Pour combler ces lacunes, l'AQ doit devenir un soutien à la création d'une culture interne de la qualité et **ne plus être une procédure de pure forme**. Elle doit être intégrée à tous les domaines d'activité des établissements, suivre les changements au niveau de la conception et de l'organisation de l'enseignement supérieur et associer l'établissement dans sa totalité à **la mise en place d'une culture de la qualité** qui repose sur l'enseignement et l'apprentissage.

Le rapport évoque également :

- le passage de plus en plus fréquent d'un système à l'autre (parcours éducatif initial traditionnel vers des connaissances tout au long de leur vie);
- la nécessité d'une approche sectorielle de l'AQ et de définir certains principes et lignes directrices de base valables dans l'ensemble des secteurs et applicables à toutes les certifications.

Pour relever ces défis, la Commission prévoit une **série d'actions destinées à renforcer la coopération européenne en matière d'AQ pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**. Ces actions peuvent se résumer comme suit:

- **dialogue** : il est envisagé de consulter les parties prenantes sur les conclusions du présent rapport et sur la nécessité et la faisabilité de renforcer la cohérence entre l'AQ dans les différents sous-secteurs de l'éducation;
- **réformes des NLDE** : il est proposé d'entreprendre une révision des normes et lignes directrices européennes (NLDE) afin de mettre l'accent sur l'amélioration des normes de qualité plutôt que sur les procédures;
- **liens entre outils existants** : il est proposé d'améliorer les liens entre les outils européens en matière de transparence à l'appui de l'AQ, dont l' Europass;
- **coopération et internationalisation**: il est suggéré de promouvoir la coopération en matière d'AQ au niveau international, par un dialogue stratégique avec les principaux partenaires internationaux et sur la base de partenariats avec des EES dans le monde (des actions spécifiques sont notamment proposées dans le cadre du nouveau programme Erasmus+ à cet égard).

Poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur

2004/0239(COD) - 12/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : contribuer à l'objectif d'une reconnaissance mutuelle des systèmes de garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur en Europe.

CONTENU : la Commission européenne reconnaît que l'application de la recommandation du Conseil de septembre 1998 sur la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur a été un succès. Toutefois, afin que l'enseignement supérieur européen devienne plus transparent et plus fiable aux yeux des citoyens européens ainsi que des étudiants et des universitaires des autres continents, la Commission propose au Conseil et au Parlement d'adopter une nouvelle recommandation axée sur les mesures suivantes :

- exiger de tous les établissements supérieurs opérant sur leur territoire qu'ils introduisent ou développent de rigoureux mécanismes internes de garantie de la qualité ;

- exiger de toutes les agences de garantie de la qualité ou d'accréditation opérant sur leur territoire qu'elles réalisent leurs évaluations en toute indépendance, appliquent les critères de garantie de la qualité définis dans la recommandation du Conseil de septembre de 1998 ainsi qu'un ensemble, accepté par tous, de normes, procédures et lignes directrices, à des fins d'évaluation ;

- encourager les agences de garantie de la qualité et d'accréditation, en liaison avec les organisations représentatives de l'enseignement supérieur, à mettre en place un " registre européen d'agences de garantie de la qualité et d'accréditation " fiables ;

- permettre aux établissements d'enseignement supérieur opérant sur leur territoire de choisir parmi les agences figurant sur le registre européen une agence répondant à leurs besoins et à leurs spécificités ;

- accepter les évaluations réalisées par chacune des agences répertoriées dans le registre européen comme une base de décision pour l'octroi d'agréments ou de subventions aux établissements de l'enseignement supérieur, y compris sur des questions telles que leur éligibilité pour les bourses d'études ou prêts aux étudiants.

Ces cinq étapes nécessiteront une action décisive aux niveaux institutionnel, des agences, national et européen.

Poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur

2004/0239(COD) - 15/02/2006 - Acte final

OBJECTIF : contribuer à l'objectif d'une reconnaissance mutuelle des systèmes de garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur en Europe.

ACTE LÉGISLATIF : Recommandation 2006/143/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur.

CONTENU : Face au succès indéniable de la recommandation 98/561/CE du Conseil du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur, il est apparu nécessaire d'améliorer les performances de l'enseignement supérieur européen, notamment en ce qui concerne sa qualité intrinsèque afin de rehausser son prestige vis-à-vis des formations des autres continents et de le rendre plus transparent et plus fiable pour les citoyens et les étudiants. Par ailleurs, dans le contexte du Processus de Bologne et dans le prolongement de la Conférence de Berlin, les ministres de 45 pays réunis à Bergen en mai 2005, ont adopté une série de normes et de lignes directrices sur la garantie de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, dont la présente recommandation se fait également l'écho.

La présente recommandation vise, dans ce contexte, à prévoir un nouveau cadre destiné à améliorer dans l'Union européenne, la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et propose que les États membres établissent des registres d'agences indépendantes chargées de garantir la qualité de l'enseignement européen.

Il est ainsi recommandé aux États membres :

- d'encourager tous les établissements d'enseignement supérieur à introduire et développer des mécanismes internes de garantie de la qualité sur le modèle des normes de Bergen et dans le cadre du processus de Bologne ;
- d'encourager les agences de garantie de la qualité ou d'accréditation des États membres à réaliser leurs évaluations en toute indépendance et à appliquer les normes de Bergen à des fins d'évaluation : ces normes devraient, par ailleurs, être développées en coopération avec les représentants de l'enseignement supérieur et de telles sorte à encourager la diversité et l'innovation ;
- d'encourager les représentants des autorités nationales de l'enseignement supérieur et les agences (en liaison avec les partenaires sociaux) à mettre en place un registre européen des agences de qualité et d'accréditation, fondé sur des évaluations nationales et les principes prévus à l'annexe de la recommandation ;
- de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de choisir une agence répondant à leurs besoins sur la liste figurant dans le registre européen, à condition que cela soit compatible avec la législation nationale des universités ou avec l'autorisation des administrations des États membres;
- de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de rechercher une évaluation complémentaire de la part d'un autre agence figurant dans le registre européen (afin de conforter sa renommée internationale, par exemple);
- de promouvoir la coopération entre agences en vue de renforcer la confiance mutuelle et la reconnaissance des évaluations de la garantie de la qualité ;
- de garantir l'accès du public aux évaluations établies par les agences figurant dans le registre.

Il est également recommandé à la Commission de soutenir la coopération entre établissements de l'enseignement supérieur, les agences, les autorités et les organismes actifs dans le domaine de la garantie de la qualité de l'enseignement.

Á noter que la recommandation prévoit la rédaction d'un rapport triennal d'évaluation sur les systèmes de garantie de la qualité dans les États membres et sur les activités de coopération menées au niveau européen.

Poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur

2004/0239(COD) - 13/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ljudmila **NOVAK** (PPE-DE, SI), le Parlement a finalement donné son accord au paquet de 18 amendements de compromis adoptés en remplacement des amendements approuvés en commission au fond le 30 août 2005. Proposés par le rapporteur lui-même le 3 octobre 2005, ce bloc d'amendements de compromis approuvés en Plénière, est le fruit d'entretiens parallèles intervenus avec des membres du Conseil et de la Commission lors d'un trilogue informel visant à obtenir un accord global sur ce dossier de codécision, en une seule lecture. En conséquence, les amendements adoptés le 30 août ont été formellement retirés.

Pour l'essentiel, les modifications du Parlement visent à tout mettre en œuvre pour parvenir à des normes communes pour garantir la qualité dans le domaine de l'éducation, axées sur le modèle des normes et lignes directrices définies par les ministres de l'éducation à Bergen en mai 2005 de façon à protéger et promouvoir la diversité et l'innovation.

En ce qui concerne les recommandations, le Parlement demande que celles-ci soient appliquées avec plus de souplesse. En conséquence, alors que la Commission proposait d' »*exiger* » que toutes les agences réalisent des évaluations indépendantes, le Parlement a estimé que les États membres devaient simplement « *encourage*r » ce type d'évaluation. Plus techniquement, le Parlement recommande :

- **Recommandation A** : que tous les établissements d'enseignement supérieur soient encouragés à introduire et développer des mécanismes internes de garantie de la qualité sur le modèle des normes de Bergen, dans le cadre du processus de Bologne ;
- **Recommandation B** : que les agences de garantie de la qualité des États membres soient encouragées à appliquer les normes de Bergen : ces normes devraient par ailleurs être développées en coopération avec les représentants de l'enseignement supérieur et de telles sorte à encourager la diversité et l'innovation ;
- **Recommandation C** : que les représentants des autorités nationales de l'enseignement supérieur et les agences soient encouragés avec les partenaires sociaux à mettre en place un registre européen des agences de qualité et d'accréditation fondé sur des évaluations nationales et les principes prévus à l'annexe de la recommandation ;
- **Recommandation D** : que les établissements d'enseignement puissent choisir une agence répondant à leurs besoins sur la liste figurant dans le registre, à condition que cela soit compatible avec la législation nationale des universités ou avec l'autorisation des administrations des États membres;
- **Recommandation E** : que les établissements d'enseignement supérieur puissent rechercher une évaluation complémentaire de la part d'un autre agence figurant dans le registre ; que l'on promeuve la coopération entre agences en vue de renforcer la confiance mutuelle et la reconnaissance des évaluations ; que l'on garantisse un accès du public aux évaluations établies par les agences.

À noter que le Parlement a supprimé une disposition de la proposition prévoyant que les États membres puissent utiliser les évaluations des agences enregistrées pour décider de l'octroi de subventions ou du financement des institutions d'enseignement supérieur, y compris l'éligibilité pour les bourses et les prêts aux étudiants.

Enfin, le Parlement fait une série de modifications à l'annexe de la recommandation en vue de préciser les conditions d'inscription des agences : elles devraient au minimum être reconnues par l'État membre au sein duquel elles opèrent. Le Parlement précise en outre qu'en cas de premier refus d' enregistrement, il pourrait être procédé à une nouvelle évaluation sur base d'améliorations apportées.

Poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur

2004/0239(COD) - 21/09/2009 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur la situation de l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur en application de la Recommandation de 2006.

Rappel : l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur est au cœur des efforts visant à construire un espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) cohérent, compatible et attrayant, conformément aux objectifs du processus paneuropéen de Bologne. Le but de la Recommandation de 2006 était précisément d'encourager tous les établissements d'enseignement supérieur à introduire ou à développer des systèmes internes d'assurance de la qualité, et à appliquer des «références européennes et lignes directrices pour le management de la qualité». La recommandation de 2006 invitait en particulier la Commission à : i) continuer de soutenir, en étroite coopération avec les États membres, la coopération entre les établissements de l'enseignement supérieur, les agences de garantie de la qualité et d'accréditation, les autorités compétentes et les autres organismes agissant dans ce domaine; ii) à présenter des rapports triennaux sur le développement des systèmes de garantie de la qualité dans les divers États membres.

Le présent rapport constitue le 1er rapport triennal sur les progrès accomplis. Il analyse la situation aux niveaux national, européen et international, et indique quels domaines pourraient encore être approfondis.

Principales conclusions : au cours de ces dernières années, l'assurance de la qualité en Europe s'est énormément développée dans ses deux volets, interne – au sein des établissements d'enseignement supérieur – et externe – évaluation et accréditation des établissements et des programmes. Beaucoup d'agences et de réseaux ont été créés. Les «références européennes et lignes directrices pour le management de la qualité» sont de plus en plus connues, et un nombre croissant d'agences se préparent à aborder l'assurance de la qualité en dehors de leur contexte national.

Malgré cette évolution générale positive, **la pleine application de la recommandation de 2006 semble nécessiter des efforts supplémentaires** dans plusieurs domaines.

Étude de l'infrastructure de l'assurance de la qualité : les agences d'évaluation sont encore un élément relativement nouveau dans l'EEES. Elles devront démontrer leur indépendance et leur professionnalisme pour gagner la confiance des parties intéressées. Elles devront ensuite convaincre leurs pairs européens qu'elles offrent le niveau requis de comparabilité, préalable majeur à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la promotion de la mobilité des étudiants.

La Commission est consciente que les agences sont peut-être trop nombreuses et de taille plutôt réduite. C'est pourquoi la possibilité de fusionner des agences, par exemple en fonction de leur proximité géographique ou linguistique, pourrait être étudiée au sein des réseaux européens existants d' assurance de la qualité. Les agences pourraient également envisager d'élargir le champ d'application de leurs activités pour mieux aborder l'éducation et la formation tout au long de la vie, l'enseignement à distance, en ligne, professionnel, transnational ou l'enseignement supérieur privé.

Réexamen des «références européennes et lignes directrices» : les «références européennes et lignes directrices» pourraient être encore affinées, pour rendre l'assurance de la qualité plus cohérente avec l'évolution de l'EEES, comme envisagé dans la recommandation de 2006. Les agences d' évaluation et d'autres parties prenantes dans le contexte du processus de Bologne devraient être associées à une telle opération. Les trois aspects suivants pourraient ainsi être examinés:

1. **respect de la structure principale** (trois cycles) en tant qu'exigence fondamentale de qualité dans l'EEES ; une référence plus claire devrait être faite au supplément au diplôme et à l'ECTS, qui ne sont pas pleinement utilisés dans la plupart des pays;
2. dans l'EEES, les normes de qualité devraient englober des priorités telles que **l'employabilité et la mobilité**;
3. les **normes d'assurance interne de la qualité** des établissements d'enseignement supérieur pourraient également tenir compte d'autres facteurs clés, tels que la qualité générale des services offerts aux étudiants, les conseils sur l'orientation professionnelle et l'emploi proposés aux étudiants et anciens étudiants, le développement des capacités de gestion financière et l'application de la Charte européenne du chercheur et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Une plus forte dimension européenne de l'assurance de la qualité : il convient d'encourager les agences nationales d'évaluation à travailler au-delà de leurs frontières et à œuvrer pour que leurs décisions soient reconnues dans d'autres pays, par exemple grâce à des conventions de reconnaissance mutuelle. Les établissements d'enseignement supérieur pourraient être incités à recourir à des agences enregistrées à l'étranger. Il pourrait s'avérer nécessaire de clarifier la question de la transférabilité de l'accréditation nationale et celle de l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier à l'intérieur de l'EEES. Vu l'importance croissante en Europe des cours préparant à un **diplôme commun** ou à un **double diplôme**, des principes clairs évitant des accréditations multiples pourraient être utiles.

La Commission soutient, comme complément de l'assurance de la qualité, le développement d'outils favorisant la transparence, notamment ceux permettant de comparer la qualité des établissements d'enseignement supérieur et de leurs programmes. La Commission invite maintenant toutes les parties intéressées à étudier le présent rapport et à donner suite de façon appropriée à la recommandation de 2006. Un nouveau rapport sera présenté en 2012.

Poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur

2004/0239(COD) - 30/01/2006

Le Conseil a adopté, en acceptant tous les amendements suggérés par le Parlement européen, une recommandation concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur.

Il est recommandé en particulier que les États membres encouragent la création d'un "registre européen des agences de garantie de la qualité" et donnent toute latitude aux établissements de l'enseignement supérieur pour choisir une agence parmi celles figurant sur le registre (pas nécessairement parmi les agences nationales).